

STATUTS DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE GRUISSAN

Actualisés par l'assemblée générale ordinaire du 11 Avril 2014

Titre 1 - BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est créé à GRUISSAN une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée. Son siège social est situé montée du Pech 11430 Gruissan.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision de son Assemblée Générale.

Article 2

Cette association a pour but la création, la gestion et le contrôle de la Maison des Jeunes et de la Culture de Gruissan.

Cet équipement social offrira aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante.

Article 3

A cet effet, elle peut mettre en place, dans le cadre d'installations diverses et avec le concours d'éducateurs professionnels ou bénévoles, des activités récréatives et éducatives variées, physiques, pratiques intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales, etc...

Article 4

La Maison des Jeunes et de la culture est ouverte à tous, à titre individuel.

Les mouvements de jeunesse, groupements et institutions d'éducation populaire, pourront également y être accueillis selon des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 5

La Maison des Jeunes et de la Culture est laïque, c'est à dire respectueuse des convictions personnelles.

Elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique ou une confession

Article 6

La Maison des Jeunes et de la Culture de Gruissan est affiliée à la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture du Languedoc Roussillon dont le siège est 25 avenue de Bordeaux, BP 308, 11 103 NARBONNE cedex.

Elle peut, en outre, adhérer tout autre Fédération dans le respect des présents statuts.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'association comprend :

- Les membres de droit du conseil d'administration,
- Les adhérents de l'association
-

Les membres de droit ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Article 8

La qualité de **membre** de l'association se perd:

- par démission
- par radiation pour non paiement de la cotisation, prononcée après un préavis de trois mois par le conseil d'administration;
- par radiation pour faute grave prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 9

L'assemblée générale se réunit sur convocation écrite du Président ou de son représentant :

- en session ordinaire, une fois par an :
- en session extraordinaire, sur décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent

Sont électeurs les membres de l'association.

- inscrits au dernier jour de l'année de référence
- ayant acquittés les cotisations dues;
- ayant, au dernier jour de l'année de référence, l'âge requis par la législation en vigueur.
- Les adhérents n'ayant pas l'âge requis par la législation en vigueur pourront être représentés par leur parent ou tuteur.

Article 10

L'Assemblée Générale Extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance, et elle délibère valablement quelque soit le nombre des présents, sur le même ordre du jour.

Article 11

L'Assemblée Générale désigne au scrutin secret les membres du conseil d'administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle désigne également les membres de la commission d'apurement des comptes.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration et notamment sur le rapport moral et financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant et fixe le taux de la cotisation annuelle des membres usagers.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés; chaque membre dispose d'une seule voix

Les décisions ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour

Article 12

La Maison des Jeunes et de la culture est administrée pas un conseil d'administration ainsi constitué:

- 1) De 4 membres de droit
 - Le Président de la Fédération Régionale des MJC du Languedoc Roussillon ou son représentant
 - Le Maire de Gruissan
 - Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports
 - Le Directeur ou la Directrice de l'association.
- 2) De 21 membres élus par l'assemblée générale et choisis parmi les membres ayant adhéré depuis au moins un an la M.J.C. ou occupant des fonctions de responsable d'activité à titre bénévole depuis au moins trois mois au dernier jour de l'année de référence.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles; ils sont désignés par tirage au sort pour la première et deuxième année.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés d'au moins 16 ans et d'au moins 18 ans pour être élus au bureau.

Les personnes privées de leurs droits civiques ou politiques ne sont pas éligibles.

Si un administrateur venait à occuper un poste salarié dans l'association il ne pourrait participer aux délibérations le concernant.

Article 13

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président:

- en session normale au moins une fois par trimestre.
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins des membres présents ou représentés.

La présence du tiers au moins de ses membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés

Article 14

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, et pour un an, son bureau qui comprend :

- Un(e) président(e)
- un(e) vice président(e)
- un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- 2 membres

Les membres du conseil d'administration, ceux du bureau et ceux de la commission d'apurement des comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels.

Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration doit être approuvés par l'assemblée générale.

Article 15

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de l'association. En particulier :

- Il donne son accord pour la nomination du personnel éducatif appointé ou indemnisé par la Fédération Régionale des M.J.C. du Languedoc Roussillon ou mis à sa disposition par tout autre organisme; il nomme le personnel qu'il rétribue directement.
- Il arrête le projet de budget, demande les subventions et les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées.
- Il gère les ressources propres de l'association.
- Il approuve le compte d'exploitation et le rapport moral
- Il contrôle l'action du directeur
- Il désigne son représentant à l'assemblée générale de la Fédération Régionale et de la Fédération Départementale.

Les délibérations relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles baux excédant neuf ans, aliénation de bien dépendant de fonds de réserve et emprunts, devant être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 16

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le président et le trésorier, le directeur étant l'économe de l'association et le responsable de la caisse.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute personne dument mandatée par lui à cet effet le représentant de l'association doit jouir de ses droits civiques et politiques.

Article 17

Le conseil d'administration définit son règlement intérieur.

PR CV

Article 18

Le directeur doit faire appliquer le règlement intérieur

Le directeur est le responsable pédagogique de l'association et le chef du personnel. Il doit veiller à l'application des règles de sécurité et d'encadrement dans les activités de la M.J.C. Il veillera en outre au respect et à l'application du droit du travail.

Le directeur mettra en application au quotidien les décisions du conseil d'administration.

Le travail du directeur sera contrôlé par le bureau.

En cas de litige entre le conseil d'administration et le directeur, le président devra en aviser la Fédération Régionale qui est l'employeur du directeur.

TITRE III - RESSOURCES FINANCIERES

Article 19

Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations de ses membres,
- des subventions octroyées par les collectivités locales et territoriales ainsi que par l'état
- des ressources créées a titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- de la participation financière des adhérents aux activités de l'association et de tout autre ressource financière dans le respect de la législation en vigueur.

Article 20

Il est tenu au jour le jour une comptabilité selon les normes en vigueur et tes préconisations du plan comptable des associations.

Cette comptabilité doit pouvoir être présentée à tous moments aux organismes attribuant des subventions à l'association ainsi qu'à la Fédération Régionale

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 21

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée générale

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale et au siège de la Fédération Régionale, au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 22

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas

atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais a quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 23

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 21 et 22 seront immédiatement communiquées à la sous préfecture de Narbonne et à la Fédération régionale.

Article 24

En cas de dissolution. L'assemblée générale désigne des liquidateurs qui assurent la dévolution des biens sous le contrôle du ministère de tutelle.

TITRE V - CONTROLE DES AUTORITE PUBLIQUES

Article 25

Le président doit informer dans le mois qui suit la Fédération Régionale et la sous préfecture de Narbonne de tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association ainsi que la comptabilité peuvent être aussi établis sur supports informatiques sauvegardés conformément aux régies en vigueur.

Ces supports sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'intérieur, du ministre de tutelle et du sous préfet. A eux mêmes ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Article 26

Le ministre de l'intérieur, le ministre de tutelle et leurs agents, le préfet du département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement

la secrétaire adjointe
Chantal VAQUIÉ

W. Vaquié

le secrétaire,
Pascale Roux

P. Roux